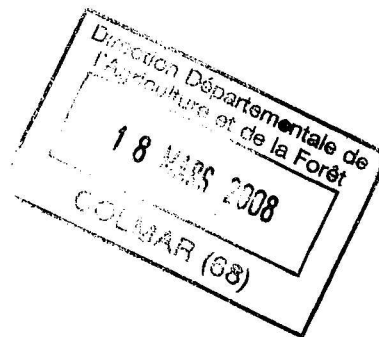




*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DU HAUT-RHIN



DIRECTION DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SOUS-DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## ARRETE

N° 2008-0749 du 14 MARS 2008

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)  
inondation pour le bassin versant de la Fecht**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 ;

VU les articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'article L 125-6 du Code des Assurances ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 970624 du 11 avril 1997 portant création d'un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation pour la vallée de la Fecht, complété par les arrêtés n°2006-272-11 du 29 septembre 2006, n° 2007-1308 du 10 mai 2007 et n° 2007-214-16 du 2 août 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 003654 du 22 décembre 2000 portant création d'un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation pour la commune de Stosswihr ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-28327 du 10 octobre 2007 portant mise à enquête publique du projet de Plan de Prévention du Risque naturel prévisible d'Inondation du bassin versant de la Fecht ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-361-1 du 27 décembre 2006 portant approbation du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) inondation pour le bassin versant de l'Ill ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 9 février 2008 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées, à savoir :

AMMERSCHWIHR, BEBLENHEIM, BENNWIHR, BREITENBACH-HAUT-RHIN, COLMAR, GUEMAR, GUNSBACH, HOHROD, HOUSSEN, ILLHAEUSERN, INGERSHEIM, KIENZHEIM, LUTTENBACH-PRES-MUNSTER, METZERAL, MITTLACH, MUHLBACH-SUR-MUNSTER, MUNSTER, OSTHEIM, SIGOLSHEIM, SONDERNACH, SOULTZBACH-LES-BAINS, STOSSWIHR, TURCKHEIM, WALBACH, WIHR-AU-VAL, WINTZENHEIM, ZIMMERBACH ;

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de Colmar, établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés ;

VU l'absence d'avis des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés :

La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé et environs, le Syndicat Intercommunal Montagne – Vignoble et Ried, et le Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement de Colmar-Rhin-Vosges

VU l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers du Haut-Rhin ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Haut-Rhin ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis du Conseil Général du Haut-Rhin, au nom des Syndicats mixtes de la Fecht-amont et de la Fecht-aval ;

VU l'absence d'avis de la Direction Régionale de l'Environnement et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Haut-Rhin ;

---

**CONSIDERANT** les risques engendrés par une crue de la Fecht et de ses principaux affluents pour les biens et les personnes ;

**CONSIDERANT** les résultats de l'étude hydraulique préalable au Plan de Prévention des Risques et la délimitation des zones inondables en crue centennale, avec et sans rupture de digue

**CONSIDERANT** la situation de COLMAR, HOUSSEN, OSTHEIM, GUEMAR et ILLHAEUSERN, également concernées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ill, et sur le territoire desquelles les zones inondables de la Fecht et de l'Ill se rejoignent et se superposent ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Plan de Prévention des Risques Inondation pour le bassin versant de la Fecht, constitué des documents annexés ci-joints (note de présentation, règlement, cartographie) est approuvé par le présent arrêté sur le territoire des communes de :

AMMERSCHWIHR, BEBLENHEIM, BENNWIHR, BREITENBACH-HAUT-RHIN, COLMAR, GUEMAR, GUNSBACH, HOHROD, HOUSSEN, ILLHAEUSERN, INGERSHEIM, KIENZHEIM, LUTTENBACH-PRES-MUNSTER, METZERAL, MITTLACH, MUHLBACH-SUR-MUNSTER, MUNSTER, OSTHEIM, SIGOLSHEIM, SONDERNACH, SOULTZBACH-LES-BAINS, STOSSWIHR, TURCKHEIM, WALBACH, WIHR-AU-VAL, WINTZENHEIM, ZIMMERBACH.

Sur le territoire des communes de GUEMAR et OSTHEIM également concernées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ill, approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006, la cartographie et le règlement du PPR de la Fecht se substituent à celles du PPR de l'Ill.

Sur le territoire des communes de COLMAR, HOUSSEN et ILLHAEUSERN également concernées par les Plans de Prévention des Risques d'Inondation de la Lauch et de l'Ill, la cartographie et le règlement du PPR de la Fecht et ceux du PPR de l'Ill valant pour l'Ill et la Lauch coexistent.

### **Article 2**

Le Plan de Prévention des Risques Inondation vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

### Article 3

Le Plan de Prévention des Risques est tenu à la disposition du public en préfecture, à la sous-préfecture de Ribeauvillé, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.), dans chaque mairie concernée et au siège des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme suivants : la Communauté d'Agglomération de Colmar, la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé et environs, le Syndicat Intercommunal Montagne – Vignoble et Ried, et le Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement de Colmar-Rhin-Vosges.

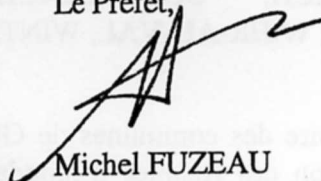
### Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Ribeauvillé, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les présidents des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme cités à l'article 3, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 3, pendant un mois au minimum.

Fait à Colmar, le **14 MARS 2008**

Le Préfet,



Michel FUZEAU

### Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.